

AVIS PUBLIC
OPPOSITION À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT N° 1801
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT N°S 1269, 1278,
1447, 1498, 1536, 1546, 1608, ET 1665

Avis public est donné à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du Règlement n° 1801 modifiant les règlements d'emprunt n°s 1269, 1278, 1447, 1498, 1536, 1546, 1608 et 1665, afin de remplacer le secteur de taxation défini par le règlement n° 1440

Lors d'une séance du conseil tenue le 7 décembre 2020, le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement n° 1801 conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes.

L'objet de ce règlement est de modifier les règlements d'emprunt n°s 1269, 1278, 1447, 1498, 1536, 1546, 1608 et 1665, lesquels font référence au secteur de taxation défini par le règlement n° 1440, ce dernier ayant été modifié par le règlement n° 1440-01 adopté le 9 novembre 2020.

Le texte du règlement n° 1801 se lit comme suit :

Article 1

L'article 4 du Règlement n° 1269 intitulé Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux de mise à niveau de l'usine de filtration incluant tous les travaux connexes, et décrétant un emprunt de DEUX MILLIONS CINQUANTE MILLE DOLLARS (2 050 000 \$) à ces fins, déjà modifié par l'article 2 du Règlement n° 1444, est remplacé par ce qui suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur défini au règlement n° 1440, tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement. »

Article 2

L'article 4 du Règlement n° 1278 intitulé Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux de réaménagement des puits, désinfection de l'eau potable / secteur Dorion et acquisition de servitude, et décrétant un emprunt de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DOLLARS (3 572 000 \$) à ces fins, déjà modifié par l'article 2 du Règlement n° 1444, est remplacé par ce qui suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur défini au règlement n° 1440, tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement. »

Article 3

Le sous-article 4.1 du Règlement n° 1447 intitulé Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux d'automatisation et de contrôle pour la mise à niveau de l'usine de filtration, l'agrandissement de la réserve d'eau potable et du puit d'eau brute et la gestion des alarmes, incluant tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de SIX MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE DOLLARS (6 213 000 \$) à ces fins, est modifié par le remplacement de l'expression « de la Ville de Vaudreuil-Dorion » par l'expression « tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, ».

Article 4

Le sous-article 3.1 du Règlement n° 1447-01 intitulé Règlement décrétant un emprunt supplémentaire pour la réalisation des travaux prévus au règlement n° 1447 soit les travaux d'automatisation et de contrôle pour la mise à niveau de l'usine de filtration, l'agrandissement de la réserve d'eau potable et du puit d'eau brute et la gestion des alarmes, incluant tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (1 675 000 \$) à ces fins, est modifié par le remplacement de l'expression « de la Ville de Vaudreuil-Dorion » par l'expression « tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, ».

Article 5

Le Règlement n° 1498, intitulé Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux pour l'ajout d'une deuxième prise d'eau et d'une deuxième conduite d'amenée, la mise aux normes du système d'ozonation, y incluant tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de seize millions cinq cent soixante-deux mille dollars (16 562 000 \$) à ces fins, déjà modifié par les règlements n°s 1498-01 et 1498-02, est modifié par le remplacement, au sous-article 4.1, de l'expression « de la Ville de Vaudreuil-Dorion », par l'expression « tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, ».

Article 6

Le premier alinéa du sous-article 4.4 du Règlement n° 1536 intitulé Règlement décrétant un emprunt de cinq millions cent trente-deux mille dollars (5 132 000 \$) autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux de construction d'un réseau d'eau potable, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, de fondation de rue et de travaux connexes sur une partie de l'avenue André-Chartrand entre la rue Valois et la rivière Quinchien, tel que modifié par l'article 2 du règlement n° 1536-01, est remplacé par ce qui suit :

« il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur défini au règlement n° 1440, tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles pour couvrir 21,58 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement. »

Article 7

Le Règlement n° 1546 intitulé Règlement décrétant une dépense de trois millions deux cent trente mille dollars (3 230 000 \$) et un emprunt d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cents dollars (1 796 500 \$) autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance

des travaux, les honoraires professionnels, les travaux de construction d'un réseau d'eau potable, d'égout pluvial, d'égout sanitaire, de fondation de rue et de travaux connexes sur une partie de l'avenue Marier entre la rue Henry-Ford et la future avenue André-Chartrand, déjà modifié par le règlement 1546-01, est modifié par le remplacement du sous-article 4.5 par ce qui suit :

« il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur défini au règlement n° 1440, tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et tel qu'il se lit au moment de l'adoption du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles pour couvrir 29,22 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement. »

Article 8

L'article 4 du Règlement n° 1608 intitulé Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels, les travaux pour la mise à niveau du bassin d'eau brute de l'usine de filtration y incluant tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de un million cent soixante mille dollars (1 160 000 \$) à ces fins, est modifié par le remplacement de l'expression « de la Ville de Vaudreuil-Dorion » par l'expression « tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et ».

Article 9

L'article 4 du Règlement n° 1665 intitulé Règlement autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les honoraires professionnels ainsi que les travaux d'agrandissement et de mise à niveau de l'usine de filtration en décrétant un emprunt de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) à ces fins, est modifié par le remplacement de l'expression « de la Ville de Vaudreuil-Dorion » par l'expression « tel que modifié par le règlement n° 1440-01, et ».

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Commissaire à l'intégrité municipale
et aux enquêtes
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Le règlement n° 1801 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques, 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce huitième (8^e) jour du mois de décembre deux mille vingt (2020).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca